

02-10-1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.284/II/P

Monsieur le Ministre,

En séance du 18 juin 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre l'Administration de la Trésorerie du fait que les données relatives aux ordonnances de paiement sont introduites dans l'ordinateur en français et que des timbres bilingues y sont employés.

Des renseignements fournis par le Ministère des Finances, il est apparu ce qui suit : le 2ème bureau de la 13ème direction du service de la comptabilité générale est chargé de l'ordonnement et de l'importation des dépenses, ainsi que des opérations relatives au transfert et ce, au niveau national. Les ordonnances sont établies sur des formulaires N. et F.

Ce bureau n'est pas scindé et est composé d'agents des deux rôles linguistiques. Les opérations en cause sont exécutées par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Information.

./..

L'extrait de la liste en question, est une copie imprimée par un dispositif terminal. "Lorsque l'automatisation de la comptabilité générale en était à son stade initial, le programme de l'ordinateur destiné à la téléconsultation des ordonnances, a été élaboré en faisant usage d'abréviations pas toujours conformes à la législation linguistique, par manque de place sur l'écran terminal.

Depuis lors, les instructions nécessaires ont été données pour adapter les textes imprimés par le dispositif terminal à la législation linguistique. Le timbre qui constitue la preuve du fait que les documents de "demande de transfert" ont été traités par le 2ème bureau de la 13ème direction, avant d'être soumis au visa de la Cour des Comptes, sont adaptés.

Le traitement de certaines affaires en service intérieur par la Trésorerie, doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 39 lequel renvoie à l'article 17 des L.L.C. Il s'agit en l'occurrence du principe de la localisation.

Sans pouvoir déterminer la langue dans laquelle il convient de traiter les affaires en cause, il peut être dit que l'emploi d'un timbre bilingue est contraire aux dispositions de l'article 39. Le fait que les listings soient toujours établis en français, n'est pas non plus conforme aux L.L.C.

La C.P.C.L. a dès lors considéré la plainte comme étant recevable et fondée. Elle prend acte de la communication de M. le Ministre selon laquelle les instructions nécessaires ont été données pour adapter les textes par le dispositif terminal ainsi que le timbre à la législation linguistique.

Une copie de la présente sera envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Le Président,

[Redacted signature]